



La lettre de La Michodière

N°25-2018 – 5 juillet 2018

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain Gautron, Directeur Gérant



EDITO

RSI

LA FIN DE LA NÉGOCIATION APPROCHE

La négociation de l'accord d'accompagnement des salariés de l'ex-RSI a donné lieu à deux nouvelles réunions à l'UCANSS le 27 juin et le 4 juillet 2018. Le SNFOCOS y a procédé notamment à une déclaration préalable le 27 juin ([voir la Lettre de la Michodière du 28 juin 2018](#)).

Plusieurs faits marquants sont à retenir :

Une première alerte a été adressée à l'UCANSS au sujet du sort des informaticiens. Alors qu'ils devaient être mis à disposition du GIE, ainsi que c'était d'ailleurs inscrit dans le projet en cours de discussion, ils seraient finalement transférés par anticipation. Monsieur Barrière s'est voulu rassurant en expliquant que l'UCANSS allait modifier les termes du protocole pour indiquer explicitement que les informaticiens bénéficieront des dispositions en cours de négociation, qu'ils soient mis à disposition comme prévu initialement ou transférés directement ;

Enfin c'est lors de cette réunion que la « première lecture » du texte s'est achevée. Il est satisfaisant de voir que le texte a évolué au gré des réunions, des échanges et des contributions portées par le SNFOCOS.

Le nouveau projet d'accord présenté le 4 juillet reprend de nombreuses propositions du SNFOCOS :

- Ainsi : « en tout état de cause, le refus d'une proposition de repositionnement par le salarié ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement »,
- « Au titre de la garantie de maintien dans l'emploi, le transfert du contrat de travail ne constitue par une circonstance ouvrant la possibilité d'une procédure de licenciement économique ou de licenciement pour insuffisance professionnelle »,
- Une garantie en matière de qualification et de rémunération est actée et revendication majeure du SNFOCOS : « lorsque le salarié est affilié à l'Agirc, les propositions de l'employeur porteront sur des emplois permettant de conserver cette affiliation »,

SOMMAIRE

Pages 1 et 2 :

Edito RSI : la fin de la négociation approche

Page 2 :

Salaire minimum hiérarchique : l'appel du SNFOCOS a été entendu

Page 3 :

Communiqué FO : Déconstitutionnaliser la Sécurité sociale : une faute historique

Page 4 :

Retraite – La COG
Retraite : toujours moins !
UCANSS Information économique et sociale relative à l'année 2017

Page 5 :

Jurisprudence : Local syndical : un siège éjectable
Agenda

- Le processus de repositionnement des salariés est conforme à nos propositions, ainsi chaque agent peut se faire assister par un représentant du personnel ou un représentant syndical et un plan d'accompagnement et de formation individualisé sera notifié par écrit à tous les salariés, il est par ailleurs reconnu un droit de rétractation,
- Les critères de mobilité sont désormais clarifiés ainsi que les modalités de compensation en cas de mobilité choisie. FO exige cependant qu'à l'instar des salariés du régime général, la mobilité commence à 30 minutes et non à une heure.
- Des mesures en faveur des salariés en fin de carrière sont définies. Le SNFOCOS regrette toutefois le refus de négocier des départs volontaires.
- Enfin FO, repris par les autres organisations syndicales, demande l'attribution d'une allocation de transfert, à l'image de l'accord signé lors de la création des ARS.

Le SNFOCOS reconnaît les avancées obtenues et continuera de défendre l'ensemble des salariés du RSI afin de réussir leur intégration au sein du régime général.

Le SNFOCOS demande au COMEX de prendre ses responsabilités afin de favoriser une intégration réussie de nos collègues du RSI. Désormais il reste deux réunions avant de décider de signer ou non : les 11 et 19 juillet prochains !

Alain Gautron, Le secrétaire général

L'ACTUALITÉ



SALAIRE MINIMUM HIÉRARCHIQUE

L'APPEL DU SNFOCOS A ÉTÉ ENTENDU

Dans un billet intitulé « [Quel avenir pour nos conventions et accords ?](#) » ([voir la Lettre de la Michodière du 25 avril 2018](#)), le SNFOCOS avait tiré la sonnette d'alarme : selon la Ministre du Travail, Mme PENICAUD, il est théoriquement possible de remettre en cause, par accord d'entreprise, le montant d'une prime d'origine conventionnelle, voire la supprimer.

De facto, cela signifiait que les salariés des organismes de sécurité sociale auraient pu être régis par des règles hétérogènes en matière de rémunération.

L'UCANSS a pris ses responsabilités pour pallier pareil péril. C'est ainsi qu'elle a proposé aux organisations syndicales représentatives, dont le SNFOCOS, 3 accords de branche (pour les employés et cadres, les praticiens conseils et enfin les agents de direction) venant sanctuariser une première pierre de l'édifice conventionnel : le salaire minimum hiérarchique.

En principe, un salaire minimal hiérarchique (SMH) s'entend du niveau en dessous duquel le salarié de l'échelon hiérarchique concerné ne peut être rémunéré. Appliqué aux organismes sécurité social, il devrait être déterminé en fonction de :

- la CCN,
- la qualification professionnelle et le coefficient hiérarchique tels qu'issus des Protocoles d'accords,
- la valeur du point en vigueur.

L'UCANSS est allée plus loin. Elle intègre les points de compétence, les points d'expérience, les mesures salariales accordés en 2008 (allocation de points), 2013 (1%) et 2015 (1,65%).

Plus avant, des discours entendus dans certains organismes (notamment nationaux) laissaient planer des risques d'atteintes aux règles d'attribution et/ou de versement des allocations vacances et de la gratification annuelle.

L'UCANSS a donc inscrit dans les protocoles que celles-ci sont parties prenantes de la structure salariale annuelle conventionnelle. Ces garanties ont donc naturellement été accueillies favorablement par le SNFOCOS qui, le 26 juin 2018, a signé les 3 textes. Le SNFOCOS sera attentif au respect de ces accords qui prévalent sur les accords d'entreprise.

Alain GAUTRON, le Secrétaire Général



COMMUNIQUÉ FO

DÉCONSTITUTIONNALISER LA SÉCURITÉ SOCIALE : UNE FAUTE HISTORIQUE

Changer un mot, un seul. Et c'est notre plus bel ouvrage collectif qui pourrait s'effondrer, la Sécurité sociale.

La commission des lois de l'Assemblée nationale vient de voter un amendement de la majorité présidentielle pour changer l'appellation de « Sécurité sociale » en « protection sociale » dans la Constitution. Aux motifs que les problèmes d'aujourd'hui ne sont pas ceux d'hier, que la prise en charge de la dépendance nécessite cette modification, que les « dépenses sociales » ne doivent plus être là pour sécuriser des parcours de vie mais pour protéger des risques de l'existence.

Tous ces arguments sont injustifiés. Nul besoin de modification constitutionnelle pour mettre en place un risque « Dépendance », c'est tout à fait possible à législation inchangée.

Les problèmes d'hier, dans le fond, sont les mêmes qu'aujourd'hui : ce sont les risques économiques, que ce soit en raison d'une maladie, de charges familiales, de la retraite, du chômage, etc. C'est le risque de perdre son revenu ou de devoir faire face à une surcharge de dépenses. C'est ce que la Sécurité sociale a organisé : la prise en charge collective de ces risques et qui a fait émerger la notion de risque social.

Ainsi, le gouvernement veut asseoir la mainmise de l'appareil d'État sur non seulement la Sécurité sociale mais aussi sur toutes ses dimensions connexes (assurance chômage, retraites complémentaires, hôpitaux publics : ce qui est derrière ce vocable de « protection sociale », en plus de la seule Sécurité sociale) afin de construire son « nouveau monde social », qu'il qualifie aujourd'hui d'universalisation des droits, mais qui de facto transformera la Sécurité sociale en une assistance publique aux plus démunis, sur l'ensemble des risques sociaux, devenus sociétaux : maladie, chômage, retraite, etc. Et il y aura avec cela le renforcement de tout le contrôle à outrance sur les bénéficiaires ! Alors place sera faite aux assurances privées pour « protéger » uniquement ceux qui en auront les moyens...

Force Ouvrière condamne et s'oppose à cette modification imposée, sans concertation, si lourde de sens et de conséquences. Il s'agit à nouveau de promouvoir une « déprotection » de tous, au bénéfice de quelques-uns. Un pays en ruine a su créer « la Sécurité sociale », un concept unique au monde, socialement et solidairement exceptionnel, d'une rare modernité. Une France riche peut et doit faire croître cette Sécurité sociale. Cette transformation serait une faute historique, ce serait constitutionnaliser la mort de la Sécu !

Communiqué de Pascal Pavageau, secrétaire général et Serge Legagnoa, secrétaire confédéral en charge de la protection sociale collective, le 4 juillet 2018



RETRAITE

LA COG RETRAITE : TOUJOURS MOINS !

L'INC retraite s'est réunie le 20 juin pour la présentation de la COG 2018-2022. Les salariés de la branche vont devoir rajouter des trous à leurs ceintures qu'ils seront obligés de serrer un peu plus chaque année.

Quant aux retraités et futurs retraités, la passion dévorante du numérique doit impérativement les gagner s'ils ne veulent pas se retrouver sur le bas-côté du virage numérique que prend la branche.

La Branche retraite se retrouve liée à la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018 qui oblige à diminuer de 1,5% en moyenne annuelle les dépenses de gestion administrative.

Cette COG prévoit une économie de 65 millions d'euros sur la masse salariale avec la suppression de 895 Equivalents Temps Plein Moyen Annuel soit 7% des effectifs sur la période 2018-2022 à périmètre constant, ce qui face aux quelques 1850 à 2000 départs en retraite prévus sur la même période revient à 50% de ces départs non remplacés.

Ainsi, le réseau, animé par la volonté d'un service public de qualité, se trouve amputé de sa capacité humaine à accueillir, orienter, accompagner, rassurer l'assuré dans son parcours et ses démarches.

La dématérialisation des contacts ne vient pas renforcer la force de frappe de la branche mais pallier les conséquences de la diminution des effectifs. De plus, face à des outils informatiques qui ne répondent que partiellement aux besoins, l'enjeu est loin d'être gagné quant à la satisfaction des usagers.

Le SNFOCOS restera vigilant sur les conséquences de cette nouvelle COG aussi bien tant en termes de conditions de travail qu'en termes de qualité de service public.

Sabine Vavasseur, secrétaire nationale du SNFOCOS en charge de la branche vieillesse et de la formation professionnelle

L'ACTUALITÉ



UCANSS

INFORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE RELATIVE À L'ANNÉE 2017

Vous trouverez sur notre site internet (partie adhérents) [le document que l'UCANSS](#) a transmis aux organisations syndicales relatif aux données économiques et sociales :

- Données économiques globales
- Situation des effectifs en personnes physiques
- Situation des effectifs en équivalent temps plein
- Données relatives aux rémunérations
- Evolution de la RMPP



JURISPRUDENCE

LOCAL SYNDICAL : UN SIÈGE ÉJECTABLE

Un employeur qui a accepté qu'un syndicat installe son siège dans son entreprise peut revenir sur sa décision, à condition cependant « de ne pas porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à l'exercice du droit syndical », vient d'estimer la Cour de cassation (Cass.soc.,6-6-18, n°16-25527).

Un syndicat avait son siège statutaire dans les locaux d'une entreprise, en l'occurrence du secteur audiovisuel. Cette dernière lui avait permis de s'y domicilier, mais avait dénoncé cet usage, en octobre 2012, demandant au syndicat de modifier le siège statutaire et de le fixer en dehors des locaux de la société dans un délai de deux mois.

Le syndicat ne s'était pas exécuté. Par assignation délivrée début 2014, la société avait saisi le tribunal de grande instance pour que le syndicat soit condamné sous astreinte à effectuer cette modification. Ayant perdu en appel en 2016, le syndicat s'était pourvu en cassation où, devant la Cour, il avait argué notamment d'une atteinte à la liberté syndicale. Pour lui, en mettant unilatéralement fin à la mise à disposition d'un local, la société l'avait contraint à modifier ses statuts, ce qui portait atteinte à la liberté du syndicat de se constituer et de s'organiser librement. Il avait aussi fait valoir que la dénonciation d'un usage, celui de lui avoir accordé le siège dans les locaux de l'entreprise, devait être motivée car portant atteinte à la liberté syndicale.

Mais la Cour de cassation a estimé, le 6 juin 2018, « qu'aucune des prérogatives inhérentes à la liberté syndicale n'autorise les organisations syndicales à fixer leur siège statutaire au sein de l'entreprise sans accord de l'employeur, qu'il en résulte que celui-ci peut dénoncer l'usage les y autorisant sous réserve de ne pas porter une atteinte injustifiée et disproportionnée à l'exercice du droit syndical ». En outre, un délai raisonnable, deux mois en l'espèce, a été laissé au syndicat pour transférer son siège hors de l'entreprise. D'autre part, pour la Cour de cassation « aucun des éléments produits au débat ne laissait apparaître que la décision n'aurait pas concerné la totalité des organisations syndicales qui avaient fixé leur siège dans l'entreprise, ni que l'employeur aurait commis un quelconque abus de son droit de propriété ». Ce qui sous-entend que le syndicat en question aurait dû le prouver.

[Article Force Ouvrière du 1^{er} juillet- Juridique - Michel Pourcelot](#)

AGENDA

10 juillet :

Réunion Paritaire Nationale :
Accompagnement de la réforme Justice 21^{ème} siècle

11 juillet :

Négociation RSI

19 juillet :

Négociation RSI

Du 1^{er} au 4 octobre 2018

Congrès du SNFOCOS à la Rochelle

NOS PARTENAIRES



SUIVEZ-NOUS
SUR
LES RÉSEAUX
SOCIAUX

